

Le Plan Epargne Retraite

Le Plan d'Epargne Retraite (PER) vise à redynamiser l'épargne salariale et uniformiser le régime applicable en la matière en créant un support unique. Le PER est **entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019**. A compter du 1^{er} octobre 2020, il ne sera plus possible de souscrire d'anciens supports mais de nouveaux versements sur ces derniers pourront toujours être effectués.

Pour faciliter la transition sur ce nouveau support, la Loi PACTE prévoit une portabilité des anciens contrats. En effet, il sera possible de **transférer** les sommes placées sur les anciens contrats vers un PER. Le coût de ce transfert peut aller jusqu'à **5 %** du montant transféré (ou **gratuit** pour les **contrats de plus de 10 ans**).

Concernant le transfert d'un PER vers un nouveau PER, il sera **gratuit** si le produit a été détenu pendant **au moins 5 ans** ou lorsque le transfert intervient à compter du départ à la retraite du bénéficiaire. Dans les autres cas, les frais de transfert **ne pourront excéder 1 % des droits acquis**.

Comment fonctionne le nouveau PER ?

Le PER sera un support unique composé de 3 compartiments :

- **Compartiment Individuel** : pourra accueillir les anciens PERP et Madelin et sera alimenté par des versements volontaire.
- **Compartiment Collectif** : pourra accueillir les anciens PERCO et sera alimenté par une participation au résultat, intéressement et abondement.
- **Compartiment Obligatoire** : pourra accueillir les anciens « Article 83 » et sera alimenté par des versements obligatoires à l'initiative de l'entreprise et du salarié.

Concernant la sortie du PER, elle se fera au moment du départ à la retraite **en rente, en capital** ou en fractionnant la somme placée sur le PER pour obtenir à la fois une sortie en rente et une sortie en capital. La sortie en capital est une véritable révolution toutefois elle ne concerne que le compartiment individuel et collectif.

 Le **compartiment obligatoire** ne permettra qu'une **sortie de 100 % en rente**.

En dehors du départ à la retraite, des cas de liquidation du plan ou de rachats anticipés sont prévus par la Loi PACTE :

- Décès du conjoint ou partenaire pacsé ;
- Surendettement du titulaire ;
- Expiration des droits de l'assurance chômage ;
- Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale (possibilité réservée uniquement aux supports individuels d'épargne retraite) ;
- Décès du titulaire avant échéance.

Le PER bénéficie d'une **allocation de gestion pilotée**, cela signifie que dans un premier temps, quand la retraite sera éloignée, les sommes investies seront orientées vers des **actifs à meilleure espérance de rendement** comme des actions d'entreprise. En effet, il s'agit d'une épargne sur le **long terme**, ce qui permet de prendre plus de risque car sur le long terme un placement un peu plus risqué apporte un meilleur rendement.

Puis, dans un second temps, **à l'approche de l'âge de la retraite**, l'épargne sera **progressivement sécurisée**. Cela entraînera un rendement moindre mais également un risque moindre permettant de sécuriser le capital qui sera disponible au moment du départ à la retraite.

Cette gestion pilotée s'applique **par défaut** pour l'ensemble des contrats. Cependant, en cas de décision **contraire et expresse**, d'autres profils de gestion seront possibles en fonction des préférences de l'épargnant. Il sera donc nécessaire de préciser, au moment de la souscription du contrat, si vous ne désirez pas bénéficier de la gestion pilotée s'appliquant par défaut.

Les différents types de PER

Deux types de PER sont instaurés par la Loi PACTE :

- **Le PER assurance** : Ce PER est proposé par les assureurs.
- **Le PER bancaire** : Ce PER est proposé par les sociétés de gestion.

La distinction est importante car dans le cadre d'un PER assurance, en cas de décès de l'épargnant avant son départ à la retraite, le capital transmis se trouvera **hors succession** et, si l'assuré avait plus de 70 ans, bénéficiera d'un **abattement de 30 500 €**.

Le PER bancaire, quant à lui, fera partie de la succession au moment du décès de l'épargnant mais il pourra être **transmis sans être liquidé**. Cela revêt l'avantage de ne pas perdre l'antériorité fiscale du contrat et les avantages qui y sont liés.

Toutefois, lorsque l'épargnant a moins de 70 ans au moment de son décès, et que les sommes ont été régulièrement attribuées à un bénéficiaire, elles ne seront **soumises à aucun prélèvement**¹.

Les modalités du transfert

La possibilité de transférer son ancien support sur un PER permet de pouvoir diversifier ses possibilités de sortie. En effet, il sera possible de sortir 100 % en rente ou 100 % en capital ou fractionner la sortie en choisissant le pourcentage de rente et de capital.
Par exemple : une sortie en capital à hauteur de 80 % et 20 % en rente.

Au moment du transfert de l'ancien support sur le PER, si l'épargnant n'est pas en mesure de prouver l'origine des versements ou le montant des versements volontaires, le transfert sera assimilé à des versements obligatoires. Il sera donc impossible d'effectuer une sortie en capital par la suite. La sortie se fera exclusivement en rente².

¹ Article 990 I alinéa 2 du Code général des impôts

² Article L224-40 II 3° alinéa 2 du Code monétaire et financier

Comparatif du PER avec les anciens contrats

Le PER permet de bénéficier d'un support unique regroupant tous les anciens contrats. Il est toutefois toujours possible, jusqu'au 1^{er} octobre 2020, d'ouvrir un ancien produit d'épargne retraite. **Quel serait l'intérêt de conserver un ancien produit plutôt que de le transférer sur un PER ? Quel serait l'intérêt d'ouvrir un ancien contrat avant le 1^{er} octobre 2020 ?**

Les avantages du PERP face au PER

Le PERP bénéficie de quelques avantages qui ne sont pas repris par le PER :

- Lors de la sortie en capital il est possible d'opter pour le **prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)** au taux de **7,5 %** après application d'un abattement de 10%.
Dans le cadre du PER, le capital est soumis à l'impôt sur le revenu et les plus-values au prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % (12,8 % d'IR et 17,2 % de prélèvements sociaux). Cependant, il n'est possible de sortir en capital qu'à hauteur de 20 % du capital avec le PERP.
- Le PERP permet une **sortie anticipée** pour les petits contrats de moins de 2 000 €.
- Si votre PERP offre un **rendement minimum garanti conséquent** il peut être intéressant de le conserver plutôt que de le transférer sur un PER.

Les avantages du PER face aux anciens contrats

- Le PER, contrairement aux anciens contrats, permet une **sortie 100 % capital**.
- **Le PER offre plus de cas de sorties anticipées et des conditions plus souples.** A titre de comparaison le PERP ne permettait une sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale qu'à l'âge du départ à la retraite alors que le PER offre cette option quel que soit l'âge de l'épargnant.
- Il n'existe **pas de limite de déduction** des versements sur un PER mis à part le plafond d'épargne retraite.
- Dans le cadre du PER, il n'y a **pas de versement annuel obligatoire** pour les travailleurs non-salariés.
- Le PER permet de bénéficier d'une **déduction** en cas de **versement volontaire** sur un **plan ouvert par l'entreprise**.
- En cas de décès de l'épargnant, il est possible **d'attribuer le capital aux héritiers ou aux bénéficiaires** du plan. Le PERP et le MADELIN ne permettent, quant à eux, que la transmission d'une rente.
- Le PER et le PERCO offrent une **gestion pilotée** contrairement au PERP ou au MADELIN. Cela permet une meilleure performance du contrat et une offre plus vaste d'investissements.

Quelle est la fiscalité applicable ?

Fiscalité applicable à l'entrée et à la sortie

	Fiscalité à l'entrée	Fiscalité à la sortie	
		Sortie en rente	Sortie en capital
Versements volontaires du titulaire	<p>Option 1 : Versements déductibles d'IR dans la limite des plafonds existants PERP/Madelin pour les salariés/non salariés¹ et pour les indépendants²</p> <p>Option 2 : Possibilité de renoncer à la déductibilité "à l'entrée" pour bénéficier d'une fiscalité plus favorable à la sortie. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable.</p>	<p>Option 1 : pour des versements ayant donné lieu à déduction d'IR à l'entrée : Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG) après abattement de 10% dans la limite de 3 812 €⁵ mais exonérée de CSG/CRDS</p> <p>Option 2 : en cas de renonciation à la déductibilité de l'IR des versements à l'entrée : Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO)⁶, dont la fraction imposable dépend de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente : - 70 % s'il est âgé de moins de 50 ans, - 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus, - 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus, - 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans Les prélèvements sociaux restent dus sur la fraction imposable au taux global de 17,2%.</p>	<p>Option 1 : pour des versements ayant donné lieu à déduction d'IR à l'entrée : - Capital : imposition à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) sans abattement⁷ mais exonéré de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8%⁸ (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux</p> <p>Option 2 : en cas de renonciation à la déductibilité de l'IR des versements à l'entrée : - Capital : exonéré d'IR⁹ et de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8% (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux</p>
Versements de l'employeur sur (participation, intéressement, abondement)	Exonérés d'IR pour le salarié mais assujettis à la CSG et CRDS au taux global de 9,7%	Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO), dont la fraction imposable dépend de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente ⁶ (cf. Option 2 ci-dessus) Les prélèvements sociaux restent dus sur la fraction imposable au taux global de 17,2%.	- Capital : exonéré d'IR ¹⁰ et de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8% (sauf option ou sur option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux
Versements obligatoires (entreprise + salarié)	Déductibles du revenu imposable du salarié dans la limite des plafonds existants ³ mais assujettis à la CSG et CRDS au taux global de 9,7%	Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG) après abattement de 10% dans la limite de 3 812 € ⁵ La CSG et la CRDS restent dues au taux global de 9,7%.	Non applicable

¹ Pour les salariés et non salariés : 10% des revenus professionnels (dans la limite de 8 x le PASS) - art. 163 quater viciés du CGI

² Pour les indépendants : 10% du bénéfice imposable (dans la limite de 8 x le PASS) majoré de 15% supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 x

³ 8% de la rémunération annuelle brute retenue à hauteur de 8 x le PASS. L'excédent versé par l'employeur est imposable pour le titulaire en complément de salaire ;

⁴ art. 81, 4 bis a du CGI

⁵ art. 158, 5.a du CGI

⁶ art. 158,6 du CGI

⁷ art. 158, 5.b quinquies 1^o du CGI

⁸ art. 158, 5.b quinquies 2^o du CGI

⁹ 81,4 bis c du CGI

¹⁰ 81,4 bis b du CGI

Plafonds de déductibilité à l'entrée

Pour les versements effectués en 2020, les primes sont déductibles du revenu global dans la limite la plus élevée entre :

- 10 % des revenus professionnels de 2019 (année N-1), nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de 8 PASS de l'année 2019. Soit une déduction maximale de **32 419 €** en 2020 lors de la déclaration de revenus effectuée en 2021 ;
- Ou, pour les ménages les plus modestes, 10 % du PASS de l'année 2019. Soit une déduction maximale de **4 052 €** pour les versements volontaires effectués en 2020.



Plafond spécifique aux travailleurs non-salariés (TNS) : 10% de la fraction du bénéfice imposable, dans la limite de 32 909 en 2020 (80% du Plafond annuel de la sécurité sociale) + 15% de la fraction du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 fois le PASS de l'année N, soit 43 193 € en 2020, ce qui porte **le plafond global à 76 101 €**. De plus, comme pour les salariés, il existe un plafond minimum de 4 114 € pour les TNS.

Cette limite de déduction doit être réduite des sommes éventuellement versées sur d'autres produits retraite tel que le PERP, contrat Madelin (hors majoration de 15%) et des abondements de l'employeur.

Si le plafond de déduction n'est pas consommé en totalité, le reliquat peut être **reporté sur les 3 années suivantes**.

Pour les couples soumis à imposition commune, ce plafond peut, sur option, être mutualisé (en cochant la case 6QR de la déclaration 2042).

Les déductions des cotisations PER n'entrent pas dans le plafond global des niches fiscales.

Les **versements volontaires** effectués sur un **compartiment individuel** sont **100 % déductibles de l'impôt sur le revenu** dans la limite du plafond d'épargne retraite ce qui en fait un support très intéressant.

A noter : il est possible de **renoncer** à la déductibilité à l'entrée afin de bénéficier d'un avantage fiscal à la sortie à savoir **l'exonération totale du capital**. Cependant, **les produits demeureront imposés**.

De plus, lors de l'alimentation du PER par le biais **d'intéressement, de participation et d'abondement** versés par l'entreprise, ces sommes sont **exonérées d'impôt sur le revenu** à l'entrée mais aussi **à la sortie**.

Les cas de retraits anticipés

La Loi PACTE prévoit plusieurs cas de retraits anticipés permettant un **retrait en capital** avant le départ à la retraite. Pour connaître la fiscalité applicable, il convient de distinguer les retraits anticipés en cas **d'accidents de la vie** et le retrait anticipé pour **l'acquisition d'une résidence principale**.

	Retraits anticipés accidents de la vie	Retrait anticipé achat de la résidence principale
Compartiment Individuel	Le <u>capital</u> est exonéré d'impôt sur le revenu (IR) et de CSG/CRDS. Les <u>plus-values</u> sont soumises aux prélèvements sociaux (PS) au taux de 17,2% .	Le <u>capital</u> est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sauf en cas de renonciation à la déduction des versements à l'entrée. En cas de renonciation à la déduction, le capital est exonéré d'impôt sur le revenu. Dans tous les cas, les <u>plus-values</u> sont soumises au PFU ¹ .
Compartiment Collectif	Le <u>capital</u> est exonéré d'impôt sur le revenu (IR) et de CSG/CRDS. Les <u>plus-values</u> sont soumises aux prélèvements sociaux (PS) au taux de 17,2% .	Le <u>capital</u> est exonéré d'impôt sur le revenu. Les <u>plus-values</u> sont uniquement soumises au PFU ¹ .
Compartiment Obligatoire	Le <u>capital</u> est exonéré d'impôt sur le revenu (IR) et de CSG/CRDS. Les <u>plus-values</u> sont soumises aux prélèvements sociaux (PS) au taux de 17,2% .	Non applicable

¹ Prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % d'IR et 17,2 % de PS)

Suppression ou réduction du forfait social

La Loi PACTE prévoit une suppression du forfait social sur les sommes versées au titre de **l'intéressement**, de **la participation** et de **l'abondement de l'employeur** pour les entreprises de moins de **50 salariés**. Le forfait social est aussi supprimé au titre de **l'intéressement** pour les entreprises de moins de **250 salariés**.

En outre, pour les entreprises qui ne seraient pas concernées par la suppression du forfait social, la Loi PACTE a prévu une **réduction** du taux du forfait social sur les versements en épargne retraite lorsque l'épargne est investie à hauteur de **10%** au moins dans des titres **de petites et moyennes entreprises**. Le taux du forfait social passe alors de **20 % à 16 %**.

Le régime fiscal de faveur en cas de transfert d'un contrat d'assurance-vie

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023 est instauré un régime fiscal de faveur en cas de transfert intégral ou partiel d'un contrat d'assurance-vie vers un PER. Outre l'abattement initial de 4 600 € (pour un célibataire) ou 9 200 € (pour un couple marié ou pacsé) applicable dans les cas de rachats d'un contrat d'assurance-vie, un second abattement exceptionnel du même montant sera applicable en cas de transfert d'un contrat d'assurance-vie vers un PER. Ce transfert permet donc l'application d'un double abattement de 9 200 € pour les célibataires et 18 400 € pour les couples mariés ou pacsés.

Outre cet abattement doublé, le versement effectué sur le PER sera considéré comme un **versement volontaire** s'il est effectué sur un compartiment individuel et sera donc **déductible** du revenu imposable dans la limite du plafond d'épargne retraite.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime fiscal de faveur, **trois conditions cumulatives** devront être remplies par le titulaire du contrat d'assurance-vie :

- Etre à plus de 5 ans du départ à la retraite ;
- Détenir le contrat d'assurance-vie depuis plus de 8 ans ;
- Réinvestir les sommes sur le PER dans l'année.